

Direction de l'Administration Générale  
et de la Réglementation

-----  
4ème Bureau

-----  
REGLEMENTATION - RAPATRIES

-----  
JP/BH

1ère Classe n° 10 699

-----  
A R R E T E  
-----

complémentaire aux arrêtés préfectoraux n° 5 454  
et 8 009 des 4 Février 1961, 15 Septembre 1965,  
23 Octobre 1968 et 21 Août 1970

---

Extension du dépôt d'hydrocarbures liquides de  
la Société Française des Pétroles B.P. à St  
PIERRE-des-CORPS exploité en commun avec la So-  
ciété TOTAL Compagnie Française de Raffinage.

---

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- N° 343
- VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret n° 64 303 du 1er Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
  - VU la loi du 30 Mars 1928 modifiée relative au régime d'importation des pétroles, ensembles des textes pris pour application ;
  - VU le décret du 24 Février 1939 et l'arrêté interministériel du 7 Mars 1939 pris en application de la loi du 11 Juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de Guerre ;
  - VU le décret du 1er Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de constructions d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures, dérivés, résidus et produits assimilés ;
  - VU l'instruction du 18 Juin 1949, modifiée le 29 Juillet 1961 sur la dispersion des établissements pétroliers ;
  - VU le décret n° 68-196 du 27 Février 1968 portant attribution et renouvellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétroles ;
  - VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 20 Avril 1948, modifiées et complétées par celle le 18 Octobre 1958 ;
  - VU les arrêtés ministériels des 16 Juin et 1er Juillet 1966 fixant les règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;
  - VU les arrêtés préfectoraux n° 5 454 et 8 009 des 4 Février 1951, 15 Septembre 1965, 23 Octobre 1968 et 21 Août 1970, autorisant la Société B.P. à stocker un réservoir aérien de fuel domestique ;
  - VU la loi du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution, ensemble les textes pris pour application ;
  - VU l'arrêté du 9 novembre 1972 sur les règles d'aménagement et l'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides, portant approbation d'un règlement annexé du dit arrêté ;

.../...

- VU la demande formulée par la Société Française des Pétroles B.P., dont le siège social est 10, Quai Paul Doumer à COURBEVOIE (Seine) en vue d'être autorisée à adjoindre un réservoir de 31 700 m<sup>3</sup> au dépôt de 23 930 m<sup>3</sup> qu'elle exploite à SAINT PIERRE des CORPS ;
- VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés ;
- VU les pièces de l'enquête à laquelle ladite demande a été soumise ;
- VU l'avis favorable des membres de la Commission Consultative des hydrocarbures ;
- VU l'avis favorable de M. le Ministre du Développement Industriel et Scientifique ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article Premier - La Société Française des Pétroles B.P. dont le siège social est 10, Quai Doumer à COURBEVOIE (Seine) est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits par elle, à porter à 55 955,5 m<sup>3</sup> la capacité totale de son dépôt mixte d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème catégories en zone industrielle de la Chambre du Commerce, sur le territoire de la Commune de SAINT PIERRE des CORPS.

Ce stockage est rangé dans la 1ère Classe par la rubrique n° 254-A-2°-a de la nomenclature (application de la rubrique n° 257-2°)

La consistance réelle du stockage sera :

Réservoir n° 1	affecté au Gas Oil	capacité	1.630 m <sup>3</sup>
" 2	Supercarburant	"	630 m <sup>3</sup>
" 3	Fuel Oil Léger	"	630 m <sup>3</sup>
" 4	Supercarburant	"	630 m <sup>3</sup>
" 5	Gas Oil	"	630 m <sup>3</sup>
" 7	Supercarburant	"	310 m <sup>3</sup>
" 8	Supercarburant	"	720 m <sup>3</sup>
" 10	Carburant Auto	"	1.630 m <sup>3</sup>
" 11	Supercarburant	"	720 m <sup>3</sup>
" 12	Supercarburant	"	720 m <sup>3</sup>
" 13	Essence H	"	310 m <sup>3</sup>
" 14	Essence spéciale	"	140 m <sup>3</sup>
" 15	"	"	55 m <sup>3</sup>
" 16	"	"	55 m <sup>3</sup>
" 17	Pétrole	"	55 m <sup>3</sup>
" 18	Pétrole spécial	"	55 m <sup>3</sup>
" 19	Pétrole	"	55 m <sup>3</sup>
" 20	White Spirit	"	55 m <sup>3</sup>
" 21	Essence C	"	55 m <sup>3</sup>
" 22	Essence F	"	55 m <sup>3</sup>
" 23	Supercarburant	"	4.520 m <sup>3</sup>
" 24	Fuel Oil Domestique	"	7.330 m <sup>3</sup>
" 25	Supercarburant	"	2.900 m <sup>3</sup>
" 96	} bacs de charge de 10 m <sup>3</sup> chacun pour produits blancs		40 m <sup>3</sup>
" 97			
" 98			
" 99	} affecté au fuel cil domestique (sur terrain annexe)		31.700 m <sup>3</sup>
" 31			
1 dépôt colis en récipients métalliques fermés			300 m <sup>3</sup>

1	réservoir souterrain affecté au gas oil	capacité	10	M3
1	"	Supercarburant	3,6	m3
1	"	Fuel Oil Domestique	7,5	m3
1	"	"	3	m3
	Réservoirs pour usages divers (fuel oil et gas oil)		1,4	m3

Article 2 - L'extension du dépôt d'hydrocarbures sera réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides (J.O. du 31 décembre 1972) ainsi qu'aux règles d'aménagement et d'exploitation annexées audit arrêté.

La partie des installations autorisée avant le 1er janvier 1973 sera rendue conforme, compte tenu des dispositions du titre I des règles citées à l'alinéa précédent, aux prescriptions énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 1972, dans les délais fixés par cet article.

Sous réserve du respect des dispositions des deux alinéas précédents, les parties de l'installation autorisées antérieurement au 1er janvier 1973 continueront de satisfaire aux dispositions des règles d'aménagement approuvées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 1948, modifiées le 18 octobre 1958, ainsi qu'aux dispositions des arrêtés des 16 juin et 1er juillet 1966 et aux dispositions complémentaires approuvées par ces arrêtés.

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 1952.

Un poste de chargement en libre service de fuel oils fluides, mis en service avant le 1er août 1971, sera exploité en conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 mai 1971 relatif à ce type d'installation.

Article 3 - Protection et lutte contre l'incendie

Les dispositions du titre III de l'arrêté du 9 novembre 1972, relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides seront scrupuleusement respectées ainsi que celles des règles d'aménagement dans la limite de leurs conditions d'application.

Le nombre, le type, la capacité et l'emplacement des extincteurs pour feux d'hydrocarbures, le schéma du réseau d'eau incendie à l'intérieur du dépôt, seront déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental d'Incendie. Les modifications qui pourraient être apportées dans ce domaine par rapport aux indications des plans annexés à la demande d'autorisation, devront être portées sans délai à la connaissance du Service Départemental d'Inspection des Etablissements Classés.

L'établissement disposera en outre :

- de vêtements de protection permettant d'approcher une zone dangereuse, au minimum deux combinaison ignifuges ;

- d'écrans individuels assurant la protection du personnel ayant à intervenir en cas de sinistre. Ces écrans seront disposés et établis en accord avec le service Départemental d'Incendie.

- une liaison téléphonique directe reliera le dépôt à la caserne des sapeurs pompiers de TOURS. Le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers sera en outre indiqué d'une façon apparente près de chacun des postes téléphoniques de l'établissement ;

- la consigne d'incendie précisera le numéro d'appel de la Police.

- Installations Electriques

- Les installations électriques seront constamment maintenues en bon état, elles seront périodiquement contrôlées ainsi que les circuits de mise à la terre, par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés ;

- Eaux résiduaires

- Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O du 20 juin 1953), relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elles devront être exemptes de toute trace d'hydrocarbures. Des fosses de décantation munies de dispositifs séparateurs reprendront toutes les eaux de ruissellement et les eaux des cuvettes de rétention avant leur rejet dans les égouts.

La capacité des fosses de décantation ou de filtration sera calculée en fonction des débits maximum de l'installation et un dispositif permettra de régler le débit des eaux vers les égouts en cas de nécessité. Ces installations seront maintenues en bon état de fonctionnement par de fréquents nettoyage et le remplacement périodique des dispositifs de filtration.

Des analyses de contrôle des eaux résiduaires pourront être effectuées aux frais du pétitionnaire. Les résultats en seront tenus à la disposition des Inspecteurs des Etablissements Classés.

Article 4 - La présente autorisation cessera de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité, ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 6 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment : dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 7 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus, la société pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du Titre II de l'arrêté ministériel du 16 juin 1966 et en rendre compte à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Elle devra en outre se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SAINT PIERRE des CORPS, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite Mairie.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins de M. le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS et aux frais de la Société pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 - Une ampliation du présent arrêté, notifié par la voie administrative à la société pétitionnaire, sera adressée :

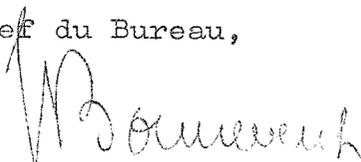
1° - à M. le Maire de SAINT PIERRE DES CORPS, spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion ;

2° - à M. l'Inspecteur des Etablissements Classés et à M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application ;

3° - à M. le Directeur des Carburants - Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures.

Fait à TOURS, le 10 Avril 1973

Pour Ampliation,  
Le Chef du Bureau,



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire Général

Jacques COURQUIN